

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie - Paix

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

82/538

DECRET N° _____ du 4/6/82

fixant le traitement mensuel des Membres des
Comités Exécutifs des Conseils Populaires des
Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Lou-
bomo et M'kayi.-

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'ar-
ticle 47 de la Constitution ;
Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n°80-644 du 28.
12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret 77/547 du 3 Novembre 1977 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le Décret 77/548 du 3 Novembre 1977 portant oriation,attributions
et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;
Vu l'Ordonnance 12/79 portant institution des Conseils Populaires
des Communes ;
Vu l'Ordonnance 13/79 portant Loi électorale pour le Référendum
Constitutionnel, les Elections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux
Conseils Populaires de Régions, de Districts et de Communes du 8 Juillet
1979 ;
Vu le Décret 79/523 du 25 Septembre 1979 portant composition
des Conseils Populaires de Régions, de Districts et de Communes de la
République Populaire du Congo ;
Vu le Décret 80/216 du 15 Mai 1980 portant composition des Comi-
tés Exécutifs des Conseils Populaires des Régions, Districts et Communes de
la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret 78/071 du 7 Février 1973 fixant le traitement men-
suel des Membres des Délégations Spéciales de Région et District et de
Commune ;
Vu la Note de Service n°47/MINT/SGAT/DCL. du 22.01.1982 ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Le traitement mensuel des Membres des Comités Exécutifs
des Conseils Populaires des Communes est fixé comme suit :

.../...

a) COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil
Populaire de la Commune-Maire de la Ville..... 400.000
- Secrétaire Général Chargé des Activités du Parti 300.000
- Secrétaire Général 240.000
- Adjoint au Maire 200.000

b) COMMUNE DE POINTE-NOIRE

- Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil
Populaire de la Commune - Maire de la Ville 400.000
- Secrétaire Chargé des Activités du Parti 240.000
- Secrétaire Général 230.000
- Adjoint au Maire..... 200.000

c) COMMUNE DE LOUBOMO

- Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil
Populaire de la Commune-Maire de la Ville 325.000
- Secrétaire Chargé des Activités du Parti 220.000
- Secrétaire Général 210.000
- Adjoint au Maire 200.000

d) COMMUNE DE NKAYI

- Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil
Populaire de la Commune-Maire de la Ville..... 250.000
- Secrétaire Chargé des Activités du Parti 200.000
- Secrétaire Général 180.000

ARTICLE 2 : Le traitement tel que prévu à l'article 1er n'est pas cumulé avec celui pouvant découler d'un autre statut. Toutefois, lorsque le montant du salaire mensuel provenant d'un autre statut est supérieur au salaire afférent à la fonction exercée, le Membre du Comité Exécutif du Conseil Populaire de la Commune, conserve à titre personnel le salaire du Statut d'origine majoré de l'indemnité de représentation afférente à la fonction fixée par le Décret 78/071 du 7 Février 1978.

Par salaire du statut d'origine, il faut entendre le solde brute de base exclusive de tous autres avantages et indemnités.

ARTICLE 3 : Le traitement de fonction des Membres des Comités Exécutifs des Conseils Populaires des Communes est à la charge des budgets des Communes respectives.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 4 Juin 1982

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Donis SASSOU-NGUESSO.-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Colonel Francis-Xavier KATALI.-

LE MINISTRE DES FINANCES

ITHI-OSSEFOUKBA LEKOUNDOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE
SOCIALE

Bernard COMBO MATSIONA.-

SECRET N° 82/539 /du 1/6/IS 82

Portant Sporation d'un Officier de l'Armée
Populaire Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

- (/U - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U - La loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/U - La loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et
Recrutement des Forces Armées de la République ;
- (/U - L'Ordonnance 31/78 du 19 Août 1978 portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/U - Les Directives du Parti Congolais du Travail et les résolu-
tions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale tenue à
Brazzaville du 25 au 30 Juillet 1974 recommandant la Réali-
sation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale des Officiers,
Sous-Officiers et Combattants dont les services rendus au
sein de l'Armée Populaire Nationale sont insuffisants par
suite d'incapacité morale ou toute autre cause élement const-
tatée ;
- (/U - Le Décret 73/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/U - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du
Comité de Défense ;
- (/U - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E

Article Ier:- Le Sous-Lieutenant SPOUR Jean Furet est spuré de
l'Armée Populaire Nationale à compter du 31 Mars 1982.

Article II.- L'intéressé sera radié des effectifs de l'Armée active
et mis à la disposition de la Fonction Publique pour emploi.

(2)

Article III.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 4 Juin 1962

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la
Présidence de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Raymond Demasse NGOLLO.-

Le Ministre du Travail,

Bernard COMBO MATSIDNA.-